Conditions générales

Full Machinery & .Com

Dispositions spécifiques

09.2025

SOMMAIRE

TITRE 1 FULL MACHINERY & .COM

Chapitre 1 Garanties dégâts au matériel et vol

Article 1 Garanties de base 3
Article 2 Garanties complémentaires 4
Article 3 Exclusions spécifiques 5
Article 4 Valeur déclarée – Sous-assurance – Franchise 7

Chapitre 2 Garantie frais supplémentaires

Article 5 Garantie 7
Article 6 Exclusions spécifiques 8
Article 7 Montant assuré – Délai de carence – Franchise 8

Chapitre 3 Dispositions communes à toutes les garanties

Article 8 Exclusions communes 9
Article 9 Obligations de prévention 9

TITRE 2 STIPULATIONS PROPRES A LA FULL MACHINERY & .COM

Chapitre 1 Durée et fin du contrat d'assurance

Article 1 Durée du contrat d'assurance 10
Article 2 Particularités en cas de cession 10

Chapitre 2 Sinistres

Article 3 Obligations en cas de sinistre 10
Article 4 Le régime du recours 10
Article 5 Estimation des dommages 11
Article 6 Calcul de l'indemnité 11
Article 7 Matériel volé retrouvé 12
Article 8 Autorisation de réparer 12
Article 9 Paiement de l'indemnité 12

Chapitre 3 Généralités

Article 10 Domicile – Correspondance 13
Article 11 Solidarité 13
Article 12 Adaptation automatique et taxes 13

TITRE 1 FULL MACHINERY & .COM

Chapitre 1 Garanties dégâts au matériel et vol

Article 1 Garanties de base

A. **Nous** assurons le **matériel fixe**, **mobile** et/ou **portable**, à usage professionnel, contre tous dégâts imprévisibles et soudains, à condition que ce matériel soit prêt à l'emploi, c'est-à-dire après montage et essais satisfaisants de mise en service et qu'il soit en activité ou au repos.

Le matériel assuré est également couvert pendant les opérations de démontage, déplacement et remontage nécessitées par son entretien, inspection, révision ou réparation.

Le **matériel fixe** est couvert uniquement au sein de la situation de risque désignée en conditions particulières.

Le **matériel mobile** et le **matériel portable** sont couverts suivant la territorialité reprise en conditions particulières. Ils sont également couverts pendant les opérations de chargement, déchargement, déplacement et transport terrestre, ainsi que pendant les éventuelles opérations de montage et démontage nécessitées pour leur déplacement et transport terrestre.

Le matériel assuré est classé par catégorie :

- .Com. Cette catégorie comprend :
  - le **matériel informatique** et **bureautique fixe** ;
  - le **matériel électronique** faisant partie du bâtiment tel que la centrale téléphonique, le système d'alarme, la centrale de surveillance, le système de contrôle d'accès, le système d'appel et l'**installation domotique** ;
  - les projecteurs fixes et le matériel de vidéo-conférence, les caisses enregistreuses, en ce compris les terminaux de paiement et les terminaux de la Loterie nationale ;
  - le **matériel informatique** et **bureautique portable** en ce compris les appareils de prise de commande ;
- Installations électriques et électroniques ;
- Machines fixes ;
- Machines mobiles.

Le matériel assuré et la/les catégorie(s) d'application sont décrits en conditions particulières.

B. **Nous** couvrons également le matériel assuré contre le vol, en ce compris la tentative de vol. **Nous** entendons par vol, le vol commis avec une circonstance aggravante, c'est-à-dire :

- effraction ou escalade ;
- usage de fausses clés ou de clés volées ;
- violence ou menaces.

Il **vous** incombe de prouver ces circonstances au moyen d'éléments concrets. Toutefois, lorsque le matériel assuré est du **matériel mobile**, **nous** couvrons également le vol perpétré sans circonstance aggravante.

Lorsque le **matériel portable** assuré est laissé dans un véhicule inoccupé, en ce compris une remorque, la garantie vol obéit aux règles qui suivent :

- si le vol est perpétré durant le jour, la garantie n'est acquise que si l'ensemble des conditions suivantes est réuni :
  - le véhicule et/ou la remorque doit comporter une carrosserie entièrement rigide ;
  - le matériel doit être placé dans le coffre. Si le véhicule n'est pas équipé d'un coffre séparé, le matériel sera rendu totalement invisible de l'extérieur en relevant les sièges arrière et en installant le couvre coffre prévu d'origine à cet effet ;
  - le véhicule et/ou la remorque doit être fermé à clé et l'éventuel système d'alarme branché ;
  - il y a effraction du véhicule et/ou de la remorque.

Si le véhicule et/ou la remorque est enfermé dans un garage fermé à clé non accessible au public, il suffit, pour que la garantie soit acquise, qu'il y ait eu effraction du garage ;

- si le vol est perpétré durant la nuit (entre 22h00 et 06h00), la garantie n'est acquise que si l'ensemble des conditions suivantes est réuni :
  - le véhicule et/ou la remorque est enfermé dans un garage fermé à clé, non accessible au public ;
  - il y a vol avec effraction de ce garage.

Il **vous** incombe de prouver ces circonstances au moyen d'éléments concrets.

C. Nonobstant dispositions contraires dans les présentes dispositions spécifiques, **nous** couvrons les dégâts au matériel assuré dans les catégories .Com, Installations électriques et électroniques ou Machines mobiles découlant d'une **inondation**, d'un **tremblement de terre**, d'un **débordement ou refoulement d'égouts publics** ou d'un **glissement ou affaissement de terrain**.

Article 2 Garanties complémentaires

A. **Nous** couvrons également, jusqu'à maximum 18.060 EUR par sinistre couvert, pour l'ensemble des extensions de garantie, et sans être supérieur à 100 % du montant assuré pour le matériel assuré endommagé, les extensions de garantie suivantes :

1. Le **matériel fixe** :
   - lors du déplacement, y compris lors des démontages et remontages, au sein de la situation de risque désignée aux conditions particulières ;
   - lors du transport occasionnel organisé par l'**assuré** :
     - d'un site d'exploitation à un autre ;
     - d'un site d'exploitation au domicile d'un préposé d'un **assuré** et retour ;
     - d'un site d'exploitation à la société de réparation et retour ;
   - lorsqu'il se trouve au domicile d'un préposé d'un **assuré**, à titre exceptionnel ou, pour le **matériel informatique** et/ou **bureautique**, dans le cadre d'une mise à disposition en cas de télétravail.
2. Pour autant qu'ils soient consécutifs à un sinistre indemnisable en garanties de base, les dégâts subis par les socles et fondations du matériel assuré.

B. **Nous** couvrons le **matériel informatique** et **électronique portable** lors de son transport par avion, en tant que bagage à main ou transport en soute à bagages. Toutefois, en cas de transport dans la soute à bagages, **nous** intervenons uniquement lorsque le matériel assuré est protégé par un emballage adéquat de type flight case. Notre garantie est limitée à la territorialité reprise en conditions de particulières.

C. **Nous** étendons notre intervention en garanties de base aux dégâts causés au matériel de remplacement, de même type et de performances techniques comparables, qui, pendant des réparations à la suite d'un sinistre indemnisable en garanties de base, est mis temporairement à votre disposition par des **tiers**.

Notre intervention est limitée à la responsabilité que **vous** encourez légalement ou en vertu d'un contrat pour les dégâts à ce matériel et est uniquement accordée pendant toute la durée des réparations jusqu'à 100 % du montant assuré pour le matériel assuré endommagé.

D. **Nous** assurons automatiquement tout nouveau matériel, supplémentaire ou se substituant au matériel déjà assuré. Les caractéristiques de ce matériel doivent correspondre au type et/ou à la nature du matériel déjà assuré. Cette extension s'applique pendant 6 mois à compter du jour de l'achat et à concurrence de 15 % de la dernière valeur déclarée totale du matériel assuré de même type/et ou de même nature.

E. **Nous** indemnisons, jusqu'à maximum 18.060 EUR par sinistre couvert, pour l'ensemble des frais, et sans être supérieur à 100 % du montant assuré pour le matériel assuré endommagé, les frais repris ci-après :

1. les frais de déconstruction et de reconstruction du bâtiment abritant le matériel assuré ;
2. les frais de dépose et de repose des biens non atteints directement par le sinistre ;

3. les frais de transport et de remorquage du matériel assuré ;
4. les frais pour retirer le matériel assuré de l'eau ou pour le dégager ;
5. les frais nécessités pour l'enlèvement et l'éventuelle **mise en décharge** des débris du matériel assuré ;
6. les frais découlant des pertes, de l'enlèvement ou de la remise en place des matières en cours de traitement ou tout autre produit contenu dans le matériel assuré ou ses réservoirs ainsi que les frais découlant de la prise en masse ou du durcissement des produits en cours de fabrication.

Article 3 Exclusions spécifiques

A. Outre les exclusions générales communes à toutes les garanties, **nous** ne couvrons jamais :

1. le vol de et/ou les dégâts occasionnés :
   - aux clés électroniques (dongles) ;
   - à l'outillage à main ;
   - aux outils interchangeables, étant des outils de même fonction ou même destination pouvant se substituer dans leur utilisation en ce compris forets, couteaux, meules, lames et têtes d'impression. Les accessoires du matériel assuré dans la catégorie Machines mobiles tels que godets, grappins, marteaux, fraises et pinces ne sont toutefois pas exclus pour autant que la valeur de ces accessoires soit comprise dans la valeur déclarée ;
   - aux formes, matrices, moules et clichés ;
   - à tout produit consommable en ce compris les fournitures et combustibles. Cette exclusion ne s'applique pas aux liquides diélectriques ;
2. les dégâts occasionnés :
   - aux **éléments à remplacement régulier**, lorsque ceux-ci sont endommagés en absence de tout autre dégât couvert au matériel assuré. **Nous** couvrons cependant le remplacement de ces éléments lorsque ce remplacement est nécessaire à la réparation d'autres parties du matériel endommagé ;
   - à un seul élément électronique interchangeable du matériel assuré, lorsque celui-ci est endommagé en absence de tout autre dégât couvert au matériel assuré, sans cause externe. La preuve de cette cause externe incombe à l'**assuré** ;
3. le vol de et/ou les dégâts causés :
   - au matériel assuré donné en location ou en prêt. Les garanties restent toutefois acquises lorsqu'un **assuré** est le seul opérateur du matériel assuré ;
   - au matériel qui **vous** est confié en vue de réparation, entretien, modification, programmation, ou destiné à la vente ;
4. les dégâts d'ordre esthétique en ce compris les griffes, bosses et égratignures ;
5. les dégâts résultant de vices ou défauts existants au moment de la conclusion du présent contrat d'assurance et qui **vous** étaient ou devaient **vous** être connus ;
6. la malfaçon lors d'une réparation ;
7. les dégâts dont un **tiers** est légalement ou contractuellement responsable en vertu d'un contrat de vente, de maintenance, d'entretien, de bail ou de leasing. Toutefois, **nous** interviendrons, en cas de refus d'intervention de la part du **tiers**, après réception de la notification par écrit de ce refus. La demande de notification n'est pas exigée lorsque le **tiers** est en état de faillite ;
8. les dégâts résultant d'essais ou expérimentations, autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement, ou de l'utilisation du matériel assuré en ne respectant pas les consignes d'utilisation ou d'entretien du fabricant, vendeur ou installateur ;
9. les dégâts survenus par le fait du maintien ou de la remise en service de matériel assuré endommagé, avant réparation définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli ;

10. les dégâts résultant d'usure ou de toutes détériorations progressives ou continues ;
11. les dégâts suite à des chutes à l'eau du matériel assuré opérant sur barge, ponton flottant ou tout autre engin flottant ;
12. le vol et/ou les dégâts causés suite à :
    - la mise sous séquestre, saisie ou destruction du matériel assuré en vertu d'un règlement de douane ;
    - une décision judiciaire ou administrative ou émanant d'une autorité de droit ou de fait quelconque ;
13. les dégâts subis par le matériel assuré ou partie du matériel assuré situé ou abandonné dans le sol ;

B. Sont exclus, les dégâts au matériel assuré dans la catégorie Machines fixes et résultant :
   1. d'incendie, sauf les dégâts d'incendie prenant naissance dans les appareils et accessoires électriques à la suite des effets du courant électrique par suite de surtension ou chute de tension, surintensité, court-circuit, formation d'arc lumineux, influence de l'électricité atmosphérique. Toutefois l'indemnité est limitée aux seuls dégâts subis par l'appareil ou l'accessoire électrique où l'incendie a pris naissance ;
   2. d'une chute directe de la foudre sur le matériel assuré ou sur les bâtiments contenant le matériel assuré ;
   3. d'explosions de toute nature, sauf l'explosion de transformateurs, commutateurs et disjoncteurs à bain d'huile. Toutefois l'indemnité est limitée aux seuls dégâts subis par le matériel dans lequel l'explosion s'est produite ;
   4. d'une chute d'avions, c'est-à-dire heurt par tout ou partie d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux, par des objets qui en tombent ainsi que par d'autres biens projetés ou renversés à cette occasion ;
   5. d'un écoulement d'eau et/ou d'un déclenchement intempestif d'une installation hydraulique d'extinction automatique ;
   6. de grêle ;
   7. de l'effondrement total ou partiel du bâtiment abritant le matériel assuré.

C. Sont exclus, les dégâts au matériel assuré dans la catégorie Installations électriques et électroniques et occasionnés aux câbles, tuyaux, sondes, électrodes, fibres optiques et équipements similaires lorsque ceux-ci sont endommagés en absence de tout autre dégât couvert au matériel assuré. **Nous** couvrons cependant le remplacement de ces éléments lorsque ce remplacement est nécessaire à la réparation d'autres parties du matériel endommagé.

D. Sont également exclus, les frais :
   1. destinés à remédier à des défauts de réglage ;
   2. résultant du coût des opérations d'entretien ou de maintenance, opérations effectuées par **vous** ou un **tiers** ;
   3. de reconstitution de dessins, modèles, moules et matrices du constructeur nécessaires pour l'exécution d'une réparation ;
   4. de reproduction des informations enregistrées sur tout support d'information ;
   5. relatifs à des réparations de fortunes ou provisoires ;
   6. d'élimination ou de remplacement des fluides tels que les gaz fluorés lorsque **nous** prouvons que l'utilisation en est prohibée suivant les normes règlementaires et législatives en vigueur.

E. Sauf mentions contraires dans les conditions particulières, sont également exclus :
   1. à l'exception des appareils de prise de commande assurés, le vol de et/ou les dégâts au **matériel informatique portable** dont la diagonale d'écran est inférieure à 7'' (inch) ;
   2. le vol de et/ou les dégâts au matériel de téléphonie tel que gsm et smartphones ;
   3. les dégâts au matériel assuré lorsqu'il est fixé à un aéronef télépiloté, en ce compris un drone.

Article 4 Valeur déclarée – Sous-assurance – Franchise

A. Le matériel assuré est soit décrit par inventaire, soit assuré en blanket cover. En cas d'assurance par inventaire, la valeur déclarée doit, pour chaque matériel, être égale, lors de son introduction dans le contrat d'assurance, à la **valeur de remplacement à neuf**. En cas d'assurance en blanket cover, **nous** n'exigeons pas d'inventaire énumérant et décrivant le matériel assuré. Dans ce cas, la valeur déclarée doit, pour chaque catégorie de matériel assuré, être à tout moment égale à la **valeur de remplacement à neuf** totale de l'ensemble du matériel assuré dans cette catégorie.

   Sauf mention contraire en conditions particulières, le matériel assuré dans la catégorie .Com est assuré en blanket cover. Le matériel assuré dans les autres catégories est assuré suivant inventaire repris en conditions particulières.

B. La valeur déclarée, ainsi que l'inventaire en cas d'assurance suivant inventaire, sont fixés sous votre responsabilité. Il y a sous-assurance lorsque la valeur déclarée est inférieure à la **valeur de remplacement à neuf** en cas d'inventaire et inférieure à la **valeur de remplacement à neuf** totale de l'ensemble du matériel assuré dans cette catégorie en cas d'assurance en blanket cover. Lorsque la sous-assurance est supérieure à 15 %, il y aura application de la **règle proportionnelle**.

C. Une **franchise** par sinistre, fixée en conditions particulières, reste à votre charge. Lorsque plusieurs **franchises** peuvent s'appliquer, seule la **franchise** la plus élevée sera appliquée.

Chapitre 2 Garantie frais supplémentaires

Cette garantie est automatiquement acquise lorsque l'assurance est souscrite pour le matériel assuré dans la catégorie .Com. Pour les autres catégories de matériel assuré, la garantie est d'application moyennant surprime et mention expresse en conditions particulières.

Article 5 Garantie

A. **Nous** assurons les frais décrits ci-après, nécessairement exposés à bon escient et avec notre accord, pendant la **période d'indemnisation**, pour autant qu'ils résultent directement d'un dégât et/ou d'un vol couvert sous le chapitre 1, frappant le matériel assuré.

B. Sont seuls couverts :

   1. les frais décrits ci-après, exposés pour la reconstitution des données perdues :
      a. le coût de réenregistrement des données de base et de mouvement provenant de fichiers ou de banques de données, qui figuraient sur les supports de données qui sont interchangeables par l'utilisateur et qui ont été endommagés y inclus :
         - les salaires et appointements du personnel, permanent ou temporaire, affecté à la reconstitution, à la composition ou au transfert des informations à reconstituer sur des nouveaux supports, pendant ou en dehors des heures normales de travail, mais dans les meilleurs délais, en conformité avec la situation qui existait immédiatement avant le sinistre ;
         - les frais de location de locaux temporaires, de machines et équipements, les frais de fournitures nécessaires autres que celles concernant les supports eux-mêmes, les frais de transport et en général tous autres frais en relation avec le sinistre, tels que les frais d'aménagement des locaux temporaires dans lesquels s'effectue le travail, les frais additionnels de chauffage, de consommation d'eau, d'électricité ainsi que les taxes et charges éventuelles y afférentes ;
         - le loyer horaire de l'équipement de traitement de l'information, utilisé par l'**assuré** ou par un **tiers**, mais exclusivement dans la mesure où cet équipement sert à traiter les informations à reconstituer ou à transférer celles-ci sur des supports d'information ;
      b. le coût du rachat des **logiciels** ;
   2. les frais supplémentaires, étant les frais au-delà des charges normales de fonctionnement et d'exploitation de votre activité et découlant directement du sinistre couvert. Ces frais, décrits ci-après, sont exposés dans les seuls buts d'éviter la cessation d'activité ou de limiter l'interruption ou la réduction de l'activité du matériel assuré

endommagé et de pouvoir continuer le travail normalement effectué par le matériel assuré endommagé, dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement normal, c'est-à-dire dans les mêmes conditions que celles qui auraient existé si le sinistre n'avait pas eu lieu :

a. les frais encourus pour la location d'un matériel de remplacement de caractéristiques identiques au matériel assuré endommagé ;
b. les frais d'adaptation des programmes du matériel assuré endommagé, nécessités par l'emploi d'un matériel de remplacement à l'exclusion des frais de programmation, en ce compris le coût des travaux réalisés par une société spécialisée dans la récupération et la restauration de données ;
c. les frais engagés pour des travaux effectués par un **tiers** ;
d. les frais de personnel engagé à titre temporaire ;
e. les frais engagés pour effectuer le travail par des méthodes manuelles en attendant le rétablissement normal de l'activité du matériel assuré endommagé ;
f. les frais pour les heures supplémentaires prestées par votre personnel ;
g. les frais de déplacement du personnel, en ce compris le personnel temporaire, et de tout ou partie du matériel de remplacement, ainsi que les frais de transport de supports d'information vers ou en provenance d'autres locaux.

Article 6 Exclusions spécifiques

A. Outre les exclusions générales communes à toutes les garanties, **nous** ne couvrons jamais, les frais supplémentaires résultants, de façon directe ou indirecte :

1. d'un retard dans la réparation ou le remplacement du matériel assuré endommagé dû à un manque de vos moyens financiers ;
2. de l'amélioration ou de la modification du matériel assuré endommagé à l'occasion de sa réparation ou de son remplacement.

B. Sont également exclus :

1. les frais résultants d'une mauvaise programmation, insertion, inscription, effacement, mise au rebut par mégarde ;
2. les données :
   a. en cours de traitement à l'intérieur de la mémoire de travail de l'unité centrale ;
   b. stockées sur supports amovibles externes (exemples : disques durs externes, clés USB, ...) non connectés sans vol de et/ou dégâts au support même ;
3. les frais exposés pour l'acquisition d'un matériel non indemnisé sous le chapitre 1 à moins qu'ils ne soient justifiés, avec notre accord, pour réduire l'indemnité due sous le présent chapitre. Dans ce cas, ils ne seront indemnisés qu'à concurrence des frais effectivement engagés ;
4. les frais engagés au titre d'une modification ou d'une amélioration :
   a. des modalités et processus de traitement de l'information ;
   b. des **logiciels** ou des données, et en particulier les frais d'analyse, d'étude et de programmation, sauf si ceux-ci sont rendus nécessaires, et avec notre avec accord, pour assurer la compatibilité de données sauvegardées, entre le matériel assuré endommagé et le matériel de remplacement ;
5. la malfaçon lors d'un réenregistrement ;
6. les frais indemnisables sous le chapitre 1.

Article 7 Montant assuré – Délai de carence – Franchise

A. Le montant assuré est spécifié en conditions particulières. Il s'entend au premier risque et représente, par sinistre couvert, notre engagement maximum pendant la **période d'indemnisation**, fixée en conditions particulières.

B. La **période d'indemnisation** débute après l'expiration du **délai de carence**, fixé en conditions particulières. Toutefois, aucun **délai de carence** n'est d'application en matière de coût du rachat de **logiciels** ;

C. Une **franchise** par sinistre, fixée en conditions particulières, reste à votre charge.

Sauf mentions contraires en conditions particulières, le montant assuré pour la catégorie .Com s'élève à 10 % de la valeur assurée en chapitre 1 pour cette catégorie, avec un maximum de 18.060 EUR.

Chapitre 3 Dispositions communes à toutes les garanties

Article 8 Exclusions communes

A. Outre les exclusions spécifiques à chacune des garanties et sans égard à la cause initiale, **nous** ne couvrons jamais les dommages :

1. subis par un **assuré** auteur ou complice d'un acte intentionnel ;
2. constatés à l'occasion d'un inventaire ou d'un contrôle ;
3. découlant d'**actes collectifs de violence**, d'**actes de vandalisme** d'inspiration collective ou d'**actes de malveillance** d'inspiration collective ;
4. causés par tout acte volontaire par lequel un bien est endommagé, détruit ou pollué en ayant recours à des moyens biologiques ou chimiques ;
5. relatifs au **risque nucléaire** ou du à l'usage d'explosifs ;
6. de toute nature, qui dans leur origine ou leur étendue, résultent des effets d'un **virus informatique ou malware**.

B. Sont également exclus, les frais supplémentaires résultant :

1. des restrictions dictées par les autorités en ce qui concerne la réparation du matériel assuré endommagé, la reconstruction ou la reprise de l'exploitation ;
2. de l'impossibilité de réparer ou de remplacer le matériel assuré endommagé suite au fait que le matériel assuré n'est plus fabriqué ou que les pièces de rechange ne sont plus disponibles. Toutefois, **nous** indemnisons la pièce ou partie du matériel assuré endommagé ;

C. Sauf mentions contraires dans les conditions particulières, sont également exclus, les dommages découlant de :

1. **conflits du travail** ou d'**attentats** ;
2. **cataclysmes naturels**.

Article 9 Obligations de prévention

A. **Vous** vous engagez à :

1. prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir le matériel assuré en bon état d'entretien et de fonctionnement et **vous** conformer aux prescriptions légales et administratives en vigueur ;
2. utiliser et faire utiliser le matériel assuré uniquement dans les limites techniques d'application et de fonctionnement prévues par le constructeur ;

B. De plus, lorsque vos conditions particulières stipulent que la garantie frais supplémentaires est souscrite, **vous** vous engagez à :

1. conserver une copie des programmes en dehors de l'entreprise, dans des bâtiments distincts ;
2. procéder à un "back-up" mensuel des données qui sera conservé en dehors de l'entreprise, dans des bâtiments distincts.

C. **Nous** pouvons décliner totalement notre garantie en raison de l'inexécution d'une des obligations visées ci-avant, pour autant que **nous** démontrions le lien causal entre ce manquement et la survenance ou l'aggravation du sinistre.

TITRE 2 STIPULATIONS PROPRES A LA FULL MACHINERY & .COM

Les stipulations propres à la Full Machinery & .Com complètent les dispositions administratives communes aux produits AXA Entreprises IARD et y dérogent uniquement dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Chapitre 1 Durée et fin du contrat d'assurance

Article 1 Durée du contrat d'assurance

Sauf si l'une des parties s'y oppose, au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat d'assurance, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes successives égales à celle fixée aux conditions particulières.

Article 2 Particularités en cas de cession

En cas de cession entre vifs d'un bien immeuble, votre contrat d'assurance prendra fin de plein droit trois mois après la date de passation de l'acte authentique. Jusqu'à l'expiration de cette période, vos garanties sont acquises au cessionnaire s'il n'est pas déjà garanti dans le cadre d'un autre contrat d'assurance.

Chapitre 2 Sinistres

Article 3 Obligations en cas de sinistre

En cas de sinistre, outre les obligations telles que reprises dans les dispositions administratives, les obligations de l'**assuré** sont les suivantes :

A. l'**assuré** doit user de tous les moyens en son pouvoir pour prévenir et atténuer l'importance des dégâts. Dans ce but, il se conformera, le cas échéant, à nos indications ;

B. en cas de vol ou tentative de vol, déposer immédiatement plainte auprès des autorités locales compétentes ;

C. apporter sa collaboration pleine et entière pour déterminer les causes et circonstances du sinistre. A cet effet, il autorisera toute enquête et s'abstiendra de toute modification ou déplacement du matériel endommagé qui pourrait compliquer l'enquête ou la rendre impossible ;

D. **nous** fournir toutes indications et tous documents permettant d'estimer le montant des dégâts et justifier les frais de réparation, précisés à l'article 6.A du titre 2, et les éventuels frais énumérés à l'article 2.E du titre 1, au moyen de factures ou de toute autre pièce justificative ;

E. prouver l'existence et la valeur du matériel assuré à l'aide de factures d'achat, de bons de livraison, de contrats de location ou de leasing ou de toute autre pièce justificative ;

F. **nous** donner toute l'assistance technique ou autre que **nous** solliciterons pour l'exercice de notre recours subrogatoire contre les **tiers** responsables. **Nous** lui rembourserons les frais causés par cette assistance.

Si l'**assuré** ne remplit pas l'une des obligations précitées, **nous** réduirons notre prestation à concurrence du préjudice que **nous** avons subi.

Article 4 Le régime du recours

Nous renonçons à tout recours que **nous** pourrions exercer contre :

A. les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'**assuré** et les personnes vivant à son foyer ;

B. les hôtes de l'**assuré** ;

C. les membres du personnel et mandataires sociaux de l'**assuré** et les personnes vivant à leur foyer ;

Toutefois, **nous** exerçons notre recours contre ces personnes :

A. en cas de malveillance ;

B. lorsque leur responsabilité est couverte par un autre contrat d'assurance, jusqu'à concurrence des montants garantis par ce contrat d'assurance.

Article 5 Estimation des dommages

A. Le montant des dommages, la **valeur de remplacement à neuf** et la **valeur réelle** du matériel assuré sont estimés de gré à gré ou par deux experts, l'un nommé par **vous**, l'autre par **nous**.

B. L'expertise ou toute autre opération, faite dans le but de constater les dégâts, ne préjudicie en rien aux droits et exceptions que **nous** pourrions invoquer ni à l'éventuelle prise en charge des **frais d'expertise**.

Article 6 Calcul de l'indemnité

Garantie dégâts au matériel et vol :

L'indemnité est calculée de la manière suivante :

A. En cas de **sinistre partiel**, **nous** indemnisons les frais de réparation suivants :

   1. les frais de recherche pour identifier l'origine du sinistre ;
   2. les frais de main-d'œuvre et de déplacement se rapportant au démontage, à la réparation et au remontage ;
   3. le coût des matières et des pièces de remplacement employées ainsi que leur frais de transport.

   Nous prenons en charge :

   4. pour le **matériel informatique** et **bureautique** : la facture de réparation ;
   5. pour tout autre matériel assuré : la facture de réparation sans application de la **vétusté** sauf sur les **éléments à remplacement régulier** pour lesquels **nous** appliquons une **vétusté** forfaitaire de 50 %.

B. En cas de **sinistre total**, **nous** indemnisons le matériel assuré endommagé :

   1. pour le **matériel informatique** et **bureautique** : **nous vous** indemnisons en **valeur de remplacement à neuf** sans dépasser le coût d'un matériel comparable neuf, de même puissance et de même rendement ou, à défaut, si le matériel n'est plus disponible sur le marché, du modèle de même type remplaçant directement celui-ci.
   2. pour tout autre matériel assuré : **nous vous** indemnisons en **valeur réelle** en déduisant la valeur des débris et des pièces récupérables.

C. Si **vous** décidez de ne pas remplacer ou ne pas faire réparer le matériel endommagé, **nous vous** indemnisons pour :

   1. le **matériel informatique** et **bureautique** : en **valeur de remplacement à neuf** et en appliquant une **vétusté** forfaitaire de 10 % par an à compter à partir de la date d'achat ;
   2. tout autre matériel assuré : en **valeur réelle** en déduisant la valeur des débris et des pièces récupérables.

D. **Nous** indemnisons la TVA dans la mesure où elle est comprise dans la valeur déclarée et pour autant qu'elle ne soit pas fiscalement récupérable ou déductible. En aucun cas, l'indemnité ne peut être supérieure à la valeur déclarée pour le matériel endommagé.

E. En cas de sous-assurance de plus de 15 %, **nous** appliquons la **règle proportionnelle**.

F. **Nous** supportons également les **frais de sauvetage** ; ces frais sont limités à la valeur déclarée avec un maximum de 38.198.851,68 EUR.

   Le montant visé ci-dessus est lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2025, soit 233,75 (base 1988 = 100).

   Vous vous engagez à **nous** informer dès que possible des mesures que **vous** avez prises concernant ces frais.

   Il est précisé, pour autant que de besoin, que restent à votre charge les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté.

Si l'urgence et la situation de danger imminent sont dues au fait que **vous** n'avez pas pris en temps utile les mesures de prévention qui **vous** incombent normalement, les frais ainsi engagés ne seront pas considérés comme des **frais de sauvetage** à notre charge.

Ces **frais de sauvetage** sont à notre charge dans la mesure où ils se rapportent exclusivement à des prestations assurées par le contrat d'assurance. **Nous** ne sommes dès lors pas tenus des frais qui se rapportent à des prestations non assurées. Ils ne **nous** incombent que dans la proportion de notre engagement. La proportion de notre engagement et du vôtre à l'occasion d'un sinistre pouvant donner lieu à l'application du contrat d'assurance est déterminée par le pourcentage de la part de chacun dans l'évaluation du montant total en jeu.

G. En cas d'impossibilité de réparer ou de remplacer une pièce ou toute partie du matériel endommagé du fait que le matériel endommagé n'est plus fabriqué ou que les pièces de rechange ne sont plus disponibles sur le marché, **nous** sommes seulement tenus au montant, à dire de l'expert, des coûts de remplacement ou de réparation de la pièce ou partie du matériel assuré endommagé.

H. Sous réserve des précisions reprises à l'article 7.B des présentes stipulations propres, en cas de sinistre lorsque le matériel volé est retrouvé, l'**assuré** n'a en aucun cas le droit de **nous** délaisser le matériel assuré endommagé.

Garantie frais supplémentaires :

L'indemnité est calculée de la manière suivante :

A. en additionnant les frais exposés pendant la **période d'indemnisation** ;

B. en déduisant du montant obtenu en A les frais récupérés ou récupérables après la remise en état ou le remplacement du matériel assuré endommagé. Ces frais ne sont pris en compte que dans les limites de la **période d'indemnisation** ;

C. en limitant le montant obtenu en B au montant assuré.

Article 7 Matériel volé retrouvé

A. L'**assuré** s'oblige à **nous** informer dès que le matériel assuré volé a été retrouvé.

B. Si l'indemnité a déjà été payée pour ce vol, l'**assuré** peut, à son choix et nonobstant l'article 6 H des présentes stipulations propres :

   1. soit reprendre le matériel et restituer l'indemnité dans un délai de soixante jours, sous déduction des coûts afférents aux réparations des éventuels dégâts;

   2. soit **nous** délaisser le matériel retrouvé.

Article 8 Autorisation de réparer

L'**assuré** pourra faire procéder à la remise en état du matériel assuré endommagé :

A. lorsque les dégâts sont inférieurs ou égaux à 6.020 EUR suivant le devis officiel du réparateur. L'**assuré nous** transmettra le devis officiel ainsi que tout justificatif et conservera les pièces endommagées pendant 60 jours, à compter de la fin des réparations ;

B. s'il a obtenu notre accord lorsque les dégâts sont supérieurs à 6.020 EUR suivant le devis officiel du réparateur. Si **nous** ne sommes pas intervenus à l'expiration des cinq jours qui suivent la réception du devis officiel du réparateur par **nous**, l'**assuré** peut procéder aux réparations, auquel cas il s'engage à conserver les pièces endommagées pendant 60 jours, à compter de la fin des réparations.

Article 9 Paiement de l'indemnité

L'indemnité afférente au sinistre est payée dans les trente jours qui suivent :

- soit la réception par **nous** de l'accord, sans réserve, de l'**assuré** sur l'estimation amiable d'indemnité,
- soit la date de clôture de l'expertise ;

à condition que l'**assuré** ait rempli à cette date toutes les obligations prévues au contrat d'assurance. Dans le cas contraire le délai précité ne prendra cours qu'au jour où l'**assuré** aura satisfait à toutes ses obligations contractuelles.

Chapitre 3 Généralités

Article 10 Domicile – Correspondance

L'élection de domicile se fait conformément aux dispositions administratives. Toutefois, pour la désignation par le président du tribunal de première instance des experts dont question pour l'estimation des dommages élection de domicile est faite à la situation du risque à propos de l'assurance duquel la contestation est née lorsque **vous** avez votre domicile à l'étranger.

Article 11 Solidarité

Lorsque plusieurs parties sont preneurs d'assurance d'un seul et même contrat d'assurance, elles sont engagées solidairement et indivisiblement.

Article 12 Adaptation automatique et taxes

A. Adaptation automatique

Les montants assurés, les primes, les **franchises** et les limites d'indemnité sont automatiquement adaptés à l'échéance annuelle de la prime, selon le rapport existant entre :

- l'indice matériel (indice des prix à la consommation base 100 en 1988) en vigueur à ce moment

et

- l'indice indiqué aux conditions particulières en ce qui concerne les montants assurés, les primes et les **franchises**
- l'indice 227,67 en ce qui concerne les limites d'indemnité mentionnées aux présentes conditions générales.

L'indice est calculé deux fois par an pour prendre effet les 1er janvier et 1er juillet. Il est égal au 1er janvier à l'indice du mois de juin précédent et au 1er juillet à l'indice du mois de décembre précédent. L'indice des prix à la consommation est publié par le ministère des Affaires Economiques.

En cas de sinistre, l'indice le plus récent remplacera, pour le calcul des montants assurés et des limites d'indemnité, l'indice pris en considération pour l'établissement de la prime à la dernière échéance annuelle.

B. Taxes

- Toutes les charges fiscales grevant l'indemnité sont supportées par le **bénéficiaire**.
- La TVA n'est indemnisée que dans la mesure où il est justifié de son paiement et de sa non-récupérabilité

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre courtier, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

AXA vous répond sur :

AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) • Siège social : Place du Trône 1, B-1000 Bruxelles (Belgique) • Internet : www.axa.be
•Tél. : 02 678 61 11 • N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles

4186897-09.2025